

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2023-019

DÉCISION N° : 2023-019-002

DATE : 25 mars 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-NICOLAS BOUTIN-WILKINS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

MICHAEL FERREIRA
Partie intimée ayant conclu un accord

et

CLAUDE VEILLETTE
Partie intimée

DÉCISION
(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour entériner un accord (« Accord »)¹ qui vise le règlement de la présente affaire entre l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et Michael Ferreira. Le Tribunal doit déterminer si l'Accord est « conforme

¹ Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

à la loi »² permettant de l'entériner dans l'intérêt public³ et de mettre en œuvre les mesures administratives suggérées par les parties.

[2] Cette affaire tire son origine d'une enquête de l'Autorité concernant un stratagème de manipulation des titres de l'émetteur Ressources X-Terra inc. (« X-Terra »), connu maintenant sous le nom de Corporation Comète Lithium, cotés à la Bourse de croissance TSX inc. (« TSXV »).

[3] Cette enquête mène au dépôt d'un acte introductif (« Acte introductif ») à l'encontre de Michael Ferreira et Claude Veillette⁴. L'Autorité leur reproche une conduite en contravention avec les articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)⁵.

[4] C'est dans ce contexte que l'Autorité et Michael Ferreira ont conclu l'Accord dans lequel, ce dernier admet certains faits et manquements à la LVM et consent à ce que le Tribunal prononce une série de mesures administratives à son encontre. Ces mesures consistent entre autres en l'imposition d'une pénalité administrative de 48 000 \$, d'une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant pendant 42 mois, d'une interdiction limitée d'opérations sur valeurs pendant 18 mois et d'autres mesures propres au respect de la loi (« Mesures administratives »)⁶.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Accord est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner pour mettre en œuvre les Mesures administratives.

ANALYSE

[6] Le cadre juridique applicable pour entériner un accord a été énoncé à plusieurs reprises par le Tribunal⁷.

[7] Essentiellement, un accord est « conforme à la loi » s'il permet d'établir la compétence du Tribunal, entre autres, par la démonstration d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer⁸. Ensuite, la mesure administrative proposée par les parties doit permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation applicable, et ce, dans les limites des pouvoirs du Tribunal⁹.

[8] Bien que le Tribunal favorise la conclusion d'un accord pour régler une affaire, il n'est pas tenu de l'entériner si, par exemple, celui-ci excède sa compétence ou ses pouvoirs,

² RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »), art. 97 al. 2 (6°).

³ LESF, art. 93 al. 2.

⁴ L'Autorité et Claude Veillette ont réglé cette affaire en concluant un accord qui fut entériné par le Tribunal le 6 février 2025. Voir *Autorité des marchés financiers c. Veillette*, 2025 QCTMF 8.

⁵ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁶ Accord, par. 33 et 37.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁸ LESF, art. 93 al. 1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

s'il est contraire à l'intérêt public ou qu'il est de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁰.

[9] Pour ces raisons, le Tribunal doit procéder à une analyse active d'un accord qui lui est soumis, laquelle est tributaire des circonstances de chaque affaire¹¹.

[10] Qu'en est-il en l'espèce ?

[11] Tout d'abord, Michael Ferreira reconnaît certains faits dans l'Accord. Il appert de ces admissions notamment ce qui suit :

- Entre les mois de novembre 2018 et avril 2019, X-Terra est une société qui exerce ses activités dans le secteur de l'exploration minière et ses titres se négocient au TSXV;
- Pendant cette période, Michael Ferreira exerce les fonctions d'administrateur, président et chef de la direction d'X-Terra;
- En novembre 2018, X-Terra annonce la conclusion définitive d'une entente d'option d'achat visant une participation dans des titres miniers, laquelle est assujettie à la réalisation d'un placement privé d'au moins 1 500 000 \$ par la société;
- Pour susciter l'intérêt des investisseurs dans le placement privé, Michael Ferreira met en œuvre différentes stratégies visant à augmenter le volume des transactions et à maintenir le cours des titres d'X-Terra au TSXV;
- Il embauche un tiers afin de promouvoir X-Terra sur Internet et il voit à la diffusion de 6 communiqués de presse de façon coordonnée avec la promotion sur Internet;
- Il informe différentes personnes, dont Claude Veillette, des communiqués de presse à être diffusés et de l'évolution de la campagne de promotion sur Internet;
- Il informe également ces personnes des ordres qu'il place sur les titres d'X-Terra en précisant certaines caractéristiques (moment, quantité et prix) et leur demande d'en faire autant en précisant les caractéristiques pertinentes;
- Au total, il place 29 ordres d'achat sur les titres d'X-Terra, soit à titre personnel ou par l'intermédiaire de sa société 8185697 Canada inc.;
- La clôture du placement privé survient finalement le 1^{er} avril 2019;
- Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019, le cours des titres d'X-Terra varie entre 0,085 \$ et 0,175 \$ tandis que, le volume varie entre 0 et 590 000 actions transigées;
- Plus particulièrement, entre le 20 février 2019 et le 5 avril 2019, la hausse du cours des titres d'X-Terra correspond avec la campagne de promotion ainsi qu'avec les

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31, 32 et 36.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42, par. 60.

ordres placés par Michael Ferreira et d'autres personnes agissant de concert avec lui.

[12] C'est dans ce contexte que l'Autorité dépose l'Acte introductif, ce qui mène les parties à conclure l'Accord.

[13] Il appert ainsi de l'Accord, et des faits mentionnés ci-dessus, que Michael Ferreira a commis des manquements à la LVM, car, en toute connaissance de cause, par sa conduite, il a :

- Tenté d'influencer ou influencé le cours ou la valeur des titres de X-Terra, le tout en contravention avec l'article 195.2 LVM;
- Tenté de créer, créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation ou un cours artificiel pour les titres de X-Terra, le tout en contravention avec l'article 199.1 al. 1 (1^o) LVM¹².

[14] L'Accord permet donc d'établir la compétence du Tribunal par la démonstration de manquements qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer. Il convient maintenant d'analyser les Mesures administratives suggérées par les parties.

[15] À cet égard, il importe de rappeler que la législation en valeurs mobilières a pour objectif de protéger le public en encadrant ce secteur d'activités et ses participants. Pour maintenir la confiance du public envers ce secteur, il s'avère essentiel que ses participants respectent les devoirs et obligations qui découlent de cette législation¹³.

[16] Pour atteindre ces objectifs, le Tribunal peut exercer ses fonctions et pouvoirs prévus par la législation, dont ceux nécessaires à la mise en œuvre des Mesures administratives proposées par les parties¹⁴. Ces pouvoirs d'intervention, qui s'exercent en fonction de l'intérêt public, sont de nature protectrice et préventive¹⁵.

[17] En l'espèce, le Tribunal constate que Michael Ferreira consent aux Mesures administratives, qu'il en comprend la portée et s'en déclare satisfait. Ces mesures découlent de négociations entreprises entre les avocats des parties¹⁶.

[18] De plus, les Mesures administratives reflètent les facteurs habituellement analysés par le Tribunal¹⁷. Par exemple : la gravité des manquements commis par Michael Ferreira, leur caractère intentionnel, leur durée (4 mois), le nombre d'ordres placés pendant cette période (29), son rôle auprès d'X-Terra (administrateur et dirigeant) ainsi que dans l'orchestration de la promotion. Il faut aussi noter son absence d'enrichissement et d'antécédent, sa collaboration suivant le dépôt de l'Acte introductif et le fait qu'il n'exerce plus les fonctions de dirigeant et administrateur d'X-Terra.

¹² Accord, par. 31 et 32.

¹³ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

¹⁴ LESF, art. 93 et 97 ; LVM, art. 265, 273.1 et 273.3.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁶ Accord, par. 33, 34 et 39.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[19] Les parties soulignent également que les marchés ont été affectés par la conduite de Michael Ferreira et qu'il n'y a aucune autre victime d'identifiée.

[20] Selon le Tribunal, il est indéniable que la conduite en cause a affecté les marchés, car leur fonctionnement ne reflétait plus le véritable jeu de l'offre et la demande sur les titres d'X-Terra. Cela dit, il faut rappeler qu'il est généralement difficile d'identifier précisément les victimes d'une telle conduite. Il s'agit en fait des investisseurs qui ont pris des décisions fondées sur les informations publiques disponibles pendant la période pertinente¹⁸.

[21] Les parties soumettent finalement de la jurisprudence du Tribunal, dont celle impliquant le co-intimé Claude Veillette, et font les distinctions qui s'imposent pour motiver les Mesures administratives recherchées¹⁹.

[22] Dans l'ensemble, les Mesures administratives sont raisonnables, car elles permettent d'atteindre les objectifs de la législation applicable, soit la protection du public et le maintien de la confiance du public dans le système. Ces mesures sont finalement dissuasives, car elles ont pour effet de prévenir que Michael Ferreira commette à nouveau les manquements précités et elles visent à décourager ou à empêcher toute personne susceptible de se retrouver dans une situation similaire²⁰.

[23] Selon le Tribunal, les circonstances de la présente affaire justifient l'imposition d'une pénalité administrative de 48 000 \$ à Michael Ferreira. Les circonstances justifient aussi de lui interdire, selon les modalités prévues à l'Accord, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs pendant une période de 18 mois et d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti pendant 42 mois.

[24] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'Accord est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les Mesures administratives.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Michael Ferreira, **PREND ACTE** des engagements qu'il contient, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer ;

INTERDIT à Michael Ferreira toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour une période de dix-huit (18) mois suivant la présente décision, à l'exception des opérations suivantes :

- i) Pour les six (6) premiers mois : les opérations de vente uniquement des positions qu'il détient au moment de la présente décision et qui devront être

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63, par. 156.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Galipeau*, 2015 QCBDR 23 ; *Autorité des marchés financiers c. Asgary*, 2015 QCBDR 49 ; *Autorité des marchés financiers c. Gévry*, 2017 QCTMF 110 ; *Autorité des marchés financiers c. Veillette*, 2025 QCTMF 8.

²⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60 ; *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

effectuées par l'intermédiaire d'un représentant de courtier dûment inscrit à qui il aura préalablement remis copie de la présente décision;

- ii) Pour les douze (12) derniers mois : les opérations de vente et d'achat qui devront être effectuées par l'intermédiaire d'un représentant de courtier dûment inscrit à qui il aura préalablement remis la présente décision;

IMPOSE à Michael Ferreira une pénalité administrative de 48 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord ;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée;

INTERDIT à Michael Ferreira d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti pour une période de quarante-deux (42) mois suivant la présente décision.

Jean-Nicolas Boutin-Wilkins
Juge administratif

M^e Julie Anne Marinier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Anthony Cayer
(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.)
Pour Michael Ferreira

Date d'audience : 11 mars 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale ayant un établissement situé
au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage,
Montréal (Québec) H4Z 1G3

(ci-après « **l’Autorité** »)

et

MICHAEL FERREIRA, résidant au 106, rue
Samuel, Rouyn-Noranda, (Québec) J9Y 0K3

(ci-après « **Ferreira** »)

ACCORD, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

- ATTENDU QUE** l’Autorité est l’organisme chargé de l’application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l’article 7 de la *Loi sur l’encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « **LESF** »);
- ATTENDU QUE** l’Autorité peut s’adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « **TMF** ») afin d’obtenir des sanctions et mesures administratives en raison d’une contravention à la LVM et/ou à ses règlements;
- ATTENDU QUE** l’Autorité a institué une enquête visant la manipulation du cours du titre de la société *Ressources X-Terra inc.*;
- ATTENDU QUE** l’Autorité a introduit un recours contre Ferreira devant le TMF dans le dossier 2023-019;
- ATTENDU QUE** les parties désirent régler le dossier hors cour par un accord selon les sanctions et les mesures administratives décrites dans la présente entente (ci-après l’« **accord** »);
- ATTENDU QUE** Ferreira admet les faits et les manquements tels que décrits au présent document « Accord, admissions et engagements » (ci-après l’« **accord** »);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Introduction

2. Il s'agit d'un dossier de « manipulation » du titre de la société *Ressources X-Terra inc.* (ci-après « **X-Terra** »).
3. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, dans le but d'augmenter la visibilité et l'attractivité de la société en prévision de la conclusion d'un placement privé, Ferreira a orchestré une campagne de promotion sur Internet et d'opérations boursières dans le but d'influencer le cours du titre de la société et de créer une apparence trompeuse d'activité de négociation sur ce titre.
4. Ainsi, Ferreira a agi en contravention des articles 195.2 et 199.1 LVM.

Ressources X-Terra inc.

5. X-Terra est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 26 novembre 2013 et dont le siège social est situé à Rouyn-Noranda.
6. X-Terra exploite une entreprise d'exploration minière engagée dans l'acquisition, l'exploration et le développement de propriétés minières, pétrolières et gazières.
7. X-Terra est une société de petite taille dont les actions se négocient à la Bourse de croissance TSX sous le symbole XTT.
8. Le ou vers le 20 avril 2023, X-Terra a changé de nom pour celui de *Corporation Comète Lithium*.

Michael Ferreira

9. Ferreira est administrateur d'X-Terra du 20 novembre 2013 au 12 juin 2023.
10. Ferreira est dirigeant d'X-Terra et il occupe le poste de président et chef de la direction du 20 octobre 2016 au 12 juin 2023.
11. Ferreira était notamment responsable du déroulement des campagnes d'exploration, des campagnes de « levées de capital » et de la visibilité de la société en général.

Claude Veillette

12. Veillette est président et premier actionnaire de *Gestion Claude Veillette Ltée* (ci-après « **Gestion CV** »), une société d'investissements;
13. Veillette détient personnellement et via Gestion CV des comptes de courtage avec lesquels il transige sur une base quotidienne. Il peut être décrit comme un spéculateur ou un « day trader ».

14. Veillette est co-intimé avec Ferreira dans la procédure intentée par l'Autorité devant le TMF dans le dossier 2023-019.

Le placement privé

15. Le 19 novembre 2018, X-Terra annonce avoir conclu une convention définitive d'exploration et d'option (ci-après « **la Convention** ») avec *NBGold Inc.* et Tim Lavoie en vertu de laquelle X-Terra avait l'option d'acquérir une participation indivise de 100% dans 34 titres miniers incluant les propriétés minières de Grog, Rim, Dome et Bonanza situées au Nouveau-Brunswick.
16. La transaction prévue à la Convention sera réalisée à la condition qu'un placement privé d'au minimum 1,5 million de dollars soit conclu et elle est sujette à l'approbation de la TSXV.
17. Entre le 19 novembre 2018 et le 30 avril 2019, la Convention est renégociée et modifiée à plusieurs reprises par les parties, notamment afin de prolonger le délai d'échéance des conditions qui s'y trouvent ainsi que le montant nécessaire du placement privé.
18. Suite à ces modifications, le délai afin de procéder au placement privé est reporté au 1^{er} avril 2019, date à laquelle il se conclut.
19. C'est donc dans cette période que Ferreira pose des gestes, de façon coordonnée avec Veillette ou à sa direction, ayant pour but d'influencer le cours du titre de la société et de créer une apparence trompeuse d'activité de négociation sur ce titre.
20. C'est aussi à cette période que Ferreira, à titre d'administrateur et de dirigeant d'X-Terra, cherche activement à intéresser les investisseurs qui pourraient participer au placement privé afin de lever les capitaux nécessaires pour remplir les conditions de la Convention.
21. Il organise une campagne de promotion avec le soutien de Daniel Ryan et son entreprise *Riverside Consulting* œuvrant dans les campagnes promotionnelles sur Internet et les réseaux sociaux, plus particulièrement dans le domaine des marchés financiers, et ce, dans l'objectif spécifique de voir le volume transactionnel et le cours du titre XTT influencés en vue du placement privé.
22. Au moment où la campagne de promotion bat son plein, Ferreira s'assure que des communiqués de presse d'XTT sont publiés à des moments stratégiques (6 au total).
23. Puis, il communique avec des personnes, dont Veillette, pour les tenir au courant de la promotion (incluant les communiqués), mais également pour leur indiquer les ordres qu'il place (en précisant le moment, la quantité et le prix) et pour leur demander d'en placer eux-mêmes (en leur précisant le moment, la quantité et le prix).
24. De plus, il indique aux uns avoir fait acheter des actions aux autres.

Les opérations de Ferreira et de Veillette

25. Au cours de cette période, Ferreira place 29 ordres d'acheter, lui-même ou par l'intermédiaire de sa société 8185697 Canada inc., **pièce D-65**.
26. Durant cette période, Veillette transige fréquemment le titre XTT, de sa propre initiative (et en tenant Ferreira au courant) ou explicitement à la demande de Ferreira, **pièce D-66**.
27. Ainsi, au cours des mois de janvier à avril 2019, Ferreira pose des gestes en vue d'attirer l'attention d'investisseurs sur le titre XTT tout en posant d'autres gestes ayant pour but d'influencer le volume transactionnel et le cours du titre que ces mêmes investisseurs vont voir.

Impact sur le volume et sur le cours du titre

28. Entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, le cours du titre XTT a varié entre 0,085\$ et 0,175\$, avec un volume journalier variant entre 0 et 590 000 actions négociées, **pièce D-64**.
29. L'analyse des données transactionnelles démontre une hausse de la valeur du titre à partir du 20 février 2019 jusqu'au 5 avril 2019 soit pour la période correspond à la campagne de promotion planifiée à propos d'X-Terra, les demandes de Ferreira à Veillette de soumettre des ordres ainsi que les ordres et transactions de Veillette et Ferreira.
30. Ainsi, les opérations de Ferreira et de Veillette ont créé une liquidité temporaire et artificielle sur le titre d'XTT puisque le volume généré provenait souvent de leurs ordres et transactions à des moments stratégiques pour soutenir le titre dans un contexte de recherche de financement par X-Terra.

Les manquements

31. Ferreira a influencé ou tenté d'influencer le cours du titre XTT par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et il a ainsi commis un manquement à l'article 195.2 LVM.
32. Ferreira a, par sa conduite, ses actes ou ses opérations, sciemment ou alors qu'il devait raisonnablement savoir, créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation sur le titre XTT, ou un cours artificiel pour celui-ci et il a ainsi commis un manquement à l'article 199.1 (1) LVM.

L'accord

33. Considérant les admissions de faits ci-dessus, Ferreira consent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes à son égard :
 - a) **IMPOSE** une pénalité administrative de 48 000,00 \$ à Michael Ferreira, et ce, en vertu de l'article 273.1 LVM;

- b) **INTERDIT** à Michael Ferreira d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti pour une période de quarante-deux (42) mois suivant la présente décision, et ce, en vertu de l'article 273.3 LVM;
- c) **INTERDIT** à Michael Ferreira d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs pour une période de dix-huit (18) mois suivant la présente décision, à l'exception des opérations suivantes :
 - i) Pour les six (6) premiers mois : les opérations de vente uniquement des positions qu'il détient au moment de la décision du Tribunal sur le présent accord et qui devront être effectuées par l'intermédiaire d'un représentant de courtier en valeurs dûment inscrit à qui il aura préalablement remis copie de la présente décision;
 - ii) Pour les douze (12) derniers mois : les opérations de vente et d'achat qui devront être effectuées par l'intermédiaire d'un représentant de courtier en valeurs dûment inscrit à qui il aura préalablement remis la présente décision;

et ce, en vertu de l'article 97 LESF et de l'article 265 LVM;

- d) **PREND ACTE** de l'engagement de Michael Ferreira de transmettre à l'Autorité des marchés financiers un relevé de portefeuille dans les trente (30) jours de la décision à être rendue par le TMF et dans les quinze (15) jours suivants la fin de la période d'interdiction ordonnée en vertu de l'article 97 LESF et de l'article 265 LVM.
 - e) **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée.
34. Ferreira consent à ce que le TMF rende une décision dans laquelle il entérine le présent accord, il le rende exécutoire et il lui ordonne de s'y conformer.
35. Ferreira renonce à tous ses droits d'appel ou de révision judiciaire de la décision à être rendue par le TMF dans le présent dossier.
36. Les sommes devront être payées à l'Autorité de la façon suivante :
- a. Un paiement de 15 000\$ devra être fait dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision à être rendue par le TMF;
 - b. Le reliquat de 33 000\$ sera payé en douze (12) mensualités de 2 750\$, la première mensualité étant due un (1) mois après la décision à être rendue par le TMF;
 - c. La défaillance de Ferreira à une échéance qui n'a fait l'objet d'aucun accord préalable de prorogation entraîne immédiatement l'exigibilité de toutes les sommes dues même non échues.
37. Ferreira s'engage à respecter la LVM et sa réglementation pour le futur et il reconnaît qu'il pourrait faire l'objet de poursuites en cas de contravention.

38. Ferreira reconnaît que le présent accord ainsi que la décision à être rendue par le TMF seront accessibles au public et feront l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité.
39. Ferreira reconnaît avoir obtenu les conseils d'un avocat, avoir lu toute et chacune des clauses du présent accord et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait.
40. Ferreira reconnaît que le présent accord est conclu dans l'intérêt public.
41. Ferreira comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Rouyn-Noranda

À Montréal

le 20 janvier 2025

le 21 janvier 2025



Michal Ferreira



M^e Julie Anne Marinier
Procureure de l'Autorité des marchés
financiers